



Wallonie



DEPARTEMENT de la SANTE
et des INFRASTRUCTURES MEDICO-SOCIALES

Namur, le 26 NOV. 2013

Direction des Soins Ambulatoires

Aux Pouvoirs organisateurs
des Services de santé mentale

des Centres de Télé-Accueil

Votre correspondante :

Mme. N.MAHY

☎ 081 32 72 48

☎ 081 32 72 01

Nos références : 050604/2013/M/NM/25.11.13 / 3612

Objet : Calcul du subside de l'allocation de fin d'année 2013.

Madame,
Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les dispositions relatives au calcul du subside de l'allocation de fin d'année 2013

Je vous rappelle que le montant de cette allocation est composée d'une somme forfaitaire majorée d'une partie variable.

Pour l'année 2013, la **partie forfaitaire** s'élève à 597,00 euros + à 102,19 euros pour le complément prévu dans l'accord non-marchand soit un montant total de 699,19 euros.

La **partie variable** est égale à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rémunération due au bénéficiaire pour le mois d'octobre 2013. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

Ces sommes sont les montants maximum admissibles dans le cadre de la subvention.

La période de référence s'étend du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2013

Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Tél. : Direction générale - Action sociale et Santé : +32 (0)81 32 72 11 • Pouvoirs locaux : +32 (0)81 32 37 11



J...

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

L'allocation de fin d'année est payée en une fois en même temps que le traitement du mois de décembre.

Le subside relatif à cette prime de fin d'année sera liquidé en deux parties, la première dans le cadre de la subvention réglementée et la deuxième partie dans le cadre de l'accord non-marchand (soit le montant correspondant au complément de la partie fixe et les charges patronales y afférentes). Pour ce complément, les pouvoirs organisateurs doivent se conformer à l'arrêté ministériel qui leur est parvenu précédemment.

J'attire également l'attention des pouvoirs organisateurs sur le respect de la législation sociale.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'informations.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale,



S.MARIQUE